



GTBAC



Convention sur la
diversité biologique

DE LA COP 9 DE BONN 2008
À
LA COP 10 DE NAGOYA 2010



GTBAC

INTRODUCTION

- **Du 2 au 8 Avril 2009** tenue au Siège de l'Organisation de Nations Unies pour la Science et la Culture (UNESCO) à Paris en France, de la **7^{ème} réunion de groupe de travail à composition limitée sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA)**, qui a été précédée par la réunion préparatoire **du groupe africain du 30 au 31 mars 2009**.
- **L'APA** est le **3^{ème}** objectif de la CBD et sous-tend le principe de **souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques** qui doivent, avant l'octroi de l'accès à ces ressources, s'assurer un partage juste et équitable des avantages qui résulteraient de leur utilisation. L'accès aux ressources génétiques, en échange d'un partage juste et équitable des avantages, peut contribuer à la recherche et au développement social grâce à l'utilisation des ressources génétiques sous forme de produits pharmaceutiques, de cosmétiques, dans l'agriculture et dans de nombreux autres secteurs.



INTRODUCTION (suite)

GTBAC

- Cette réunion qui est la première des trois réunions mandatées par la neuvième session de la Conférence des Parties, tenue à Bonn en mai 2008, avait pour objectif d'enrichir la **négociation du régime international** sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage des Avantages (ABS), suivant un mandat précis portant sur **l'objectif, la portée, la conformité, l'accès et le partage des avantages** conformément au texte opérationnel.



GTBAC

II. L'APRÈS COP 9 de BONN

- **Des travaux des groupes d'experts juridiques et techniques:**

Le Groupe de Travail à composition non limitée sur APA (**GTAPA**) à la réunion de Paris était saisi des rapports et documents issus de:

1. groupe d'experts juridiques et techniques sur les concepts, les termes, les définitions et les approches sectorielles, réuni à Windhoek en Namibie du 2 au 5 décembre 2008,
2. groupe d'experts juridiques et techniques sur la conformité, dont la réunion s'était tenue à Tokyo du 27 au 30 Janvier 2009.



L'APRÈS COP 9

Suite 1

3. l'atelier sur l'accès et le partage dans le cadre de la recherche sur la diversité biologique à des fins non commerciales, tenu à Bonn du 17 au 19 Novembre 2008 ;
4. l'atelier de Vienne sur les questions liées aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le régime d'accès et de partage des avantages ;



II L'APRÈS COP 9

Suite 2

5. D'autres **documents d'information** constitués en une compilation de communications transmises par les parties, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales concernaient :

- **l'étude sur l'identification**, la localisation et la surveillance des ressources génétiques ;
- **les études sur la relation** entre le régime international APA et les autres instruments internationaux qui régissent l'utilisation des ressources génétiques;



II L'APRÈS COP 9

- **l'étude comparative des coûts réels et de transaction** impliqués dans le processus d'accès à la justice dans toutes les juridictions;
- **l'étude de la conformité au droit coutumier** des peuples autochtones et des communautés locales, à la législation nationale de toutes les juridictions et au droit international;
- **l'étude faite** par le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le Développement (CNUCED) **sur les éléments d'un Régime International pour une reconnaissance des règlements nationaux sur l'accès aux ressources génétiques;**



III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 1

Ainsi des **avancées très significatives** ont été faites concernant les éléments suivants du Régime International APA:

1. En matière d'objectif du Régime International:

Le régime international a pour objectif de mettre en œuvre avec efficacité les dispositions des articles 1, 3, 8j, 15, 16, 19.2 de la Convention sur la diversité biologique et de poursuivre ses trois objectifs principaux en :

- **facilitant**, réglementant l'accès aux ressources biologiques, génétiques, leurs dérivés et produits ;
- **garantissant** l'établissement de conditions de validation pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles connexes.
- **prévenant** l'appropriation illicite et l'utilisation des ressources biologiques, génétiques, leurs dérivés et produits et des connaissances traditionnelles connexes ;



GTBAC

III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA

La 7^{ème} réunion du Groupe de Travail à composition non limitée sur APA tenue à Paris en Avril 2009 a accouché des résultats très progressifs dans la marche vers un régime international en matière d'Accès et de Partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques, génétiques, des dérivés et des produits et aussi des connaissances traditionnelles.



III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 2

- **assurant** et appuyant le respect du Régime International et des lois et exigences nationales dans les pays utilisateurs et des cadres de réglementations nationaux sur l'accès et le partage des avantages dans les pays fournisseurs, y compris **le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord** du pays d'origine fournissant ces ressources ou de la partie ayant acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique.
- **tenant** compte des droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles, y compris les droits des communautés autochtones et locales, selon les lois nationales et la Déclaration des nations Unies sur les droits des peuples autochtones s'il y a lieu.



III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 3

2. En matière de Portée

Le régime International d'APA s'applique :

- **aux** ressources biologiques, ressources génétiques, dérivés et produits ainsi qu'aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques qui leur sont associées, couvertes par la Convention sur la Diversité Biologique, conformément à l'article 8j, relevant de la juridiction nationale et à caractère transfrontière.
- également **aux ressources génétiques d'espèces migratrices** qui se trouvent sur les territoires des parties pour des raisons naturelles.
- **aux avantages, y compris l'accès au financement et le transfert de technologie**, découlant de l'utilisation commerciale des ressources biologiques, produits et dérivés, ressources génétiques acquises et les connaissances traditionnelles connexes après la date effective de l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique et de l'entrée en vigueur du régime International sur l'APA ;



GTBAC

III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 4

- aux avantages permanents et aux avantages découlant de nouvelles utilisations commerciales et autres des ressources génétiques, des ressources biologiques, des dérivés et produits et connaissances traditionnelles connexes acquises avant l'entrée en vigueur de la CDB ;
- à tous les droits de propriété intellectuelle associés à la recherche et à la technologie découlant de l'utilisation de toutes les ressources génétiques, des ressources biologiques, leurs dérivés, les produits et connaissances traditionnelles connexes des communautés autochtones et locales.



III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 5

Le RI ne s'applique pas :

- **aux** ressources génétiques humaines;
- **aux** ressources biologiques, génétiques, dérivés et produits acquis **avant l'entrée en vigueur de la CDB** pour une Partie ou **avant l'entrée en vigueur du Régime International** ; entendu que toute obligation supplémentaire en vertu du régime international d'APA ne s'applique pas rétroactivement;
- **aux** espèces figurant à l'annexe I du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à moins qu'elles ne soient pas utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité.
- **aux** ressources biologiques, génétiques, dérivés et produits y compris les ressources génétiques marines situées dans les zones au-delà des limites de la juridiction nationale ;



III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 6

- Aux ressources biologiques, génétiques, dérivés et produits situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique qui est la zone relevant de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.
- Le régime International d'APA ne s'applique pas lorsque d'autres régimes internationaux d'accès et de partage plus spécialisés s'appliquent. Le RI d'APA n'empêche pas l'élaboration, la reconnaissance et l'arrangement d'accords intergouvernementaux relatifs à l'accès et au partage des avantages qui réalisent les objectifs de la CDB et sont conformes aux dispositions du régime international.



GTBAC

III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 7

Le Régime International d'APA sera appliquée en accord avec les travaux pertinents des autres organisations et traités , non en dédoublement, tels que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (CRGAA), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la Convention Internationale pour la protection des Végétaux (CIPV) et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT).



III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA

suite 8

3. En matière de conformité:

Reconnaissant les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles, le régime pourrait comprendre un nombre minimum d'exigences en matière de partage des avantages afin de faciliter la conformité au régime dans toutes les juridictions. Les utilisateurs et les fournisseurs doivent avoir une meilleure compréhension du régime grâce aux activités de sensibilisation. Il a été conclu qu'il est plus rentable et pratique **d'adopter des obligations convenues au niveau international pour assurer le respect des lois nationales relatives à l'accès et au partage des avantages et du Régime International** et pour empêcher l'appropriation illicite, l'utilisation abusive et la bio piraterie, plutôt que d'utiliser des ressources dans le cadre de processus judiciaires. La nécessité d'établir un Régime international sur la conformité a été exprimée et appelée de vive voix.



GTBAC

III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 10

- **En l'absence d'une telle législation**, le régime International pourrait exiger son adoption, afin de s'assurer la protection des droits aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées.
- **Lorsqu'il existe des lois nationales sur l'APA**, chaque pays a le droit d'établir son propre éventail de sanctions en cas de violation des dispositions législatives au sein de sa juridiction.



GTBAC

III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 9

- La conformité par rapport aux **lois nationales** relatives à l'Accès et au partage des avantages, lorsque de telles législations existent, dépendra des dispositions de la Convention, si elles sont suffisamment précises pour être directement exécutoires.
- **L'article 15 de la Convention** n'oblige pas les Parties à adopter une législation sur l'accès aux ressources génétiques, mais les Parties sont tenues de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages.



GTBAC

III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 11

- la **conformité au droit coutumier**, vu que certaines communautés sont réticentes à l'idée de divulguer leurs lois coutumières, requiert une large participation des parties prenantes au premier stade de l'accès, afin que les lois coutumières soient indirectement prises en compte dans le processus de négociation.
- La **conformité pour la recherche à des fins non commerciales**, relève du ressort de chaque Partie contractante qui devrait prendre des mesures particulières bien que les Parties doivent s'assurer que le contrat énonce les conséquences d'un changement de but de la recherche.



III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 12

- **4. En matière d' Accès aux ressources biologiques, génétiques et autres**

L'accès aux ressources biologiques, génétiques et autres devrait passer par :

- **La reconnaissance des droits souverains et du pouvoir des Parties de déterminer l'accès** aux ressources biologiques, génétiques, leurs dérivés et produits et aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. Lorsque l'accès a un impact sur les connaissances, les innovations et les pratiques des CAL, ces communautés devraient avoir leur mot à dire dans la détermination de l'accès, conformément à la législation nationale.
- **Une autorité nationale compétente et un correspondant**, désignés par la Partie et notifiés au secrétariat de la Convention au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Régime International d'APA.



III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 13

5. lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.

- Le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir une réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé. L'accès quand il est accordé est **régi par des conditions convenues d'un commun accord.**
- Nécessité des Parties de mettre en place un cadre réglementaire national approprié afin de protéger leurs droits sur les ressources biologiques, ressources génétiques, leurs dérivés et produits et /ou sur les connaissances traditionnelles associées ainsi que les droits des communautés autochtones et locales et afin d'assurer que **le partage des avantages se fait dans les conditions convenues d'un commun accord.**
- Les parties exigeant **un consentement préalable en connaissance de cause** avant d'autoriser l'accès à leurs ressources génétiques, biologiques, leurs dérivés et produits devraient prendre des mesures afin de s'assurer que les fournisseurs(les pays d'origine des ressources) et les utilisateurs garantissent selon leurs conditions convenues d'un commun accord, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, biologiques, leurs dérivés et produits.



III. ETAPE ACTUELLE DU R.I APA suite 14

- Les Parties contractantes devraient veiller à ce que l'accès aux ressources génétiques, biologiques, leurs dérivés et produits soit **subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause du pays d'origine/pays fournisseur** et soit fondé sur des conditions convenues d'un **commun accord et un partage juste et équitable des avantages** découlant de l'utilisation des ressources génétiques, biologiques, leurs dérivés et produits.

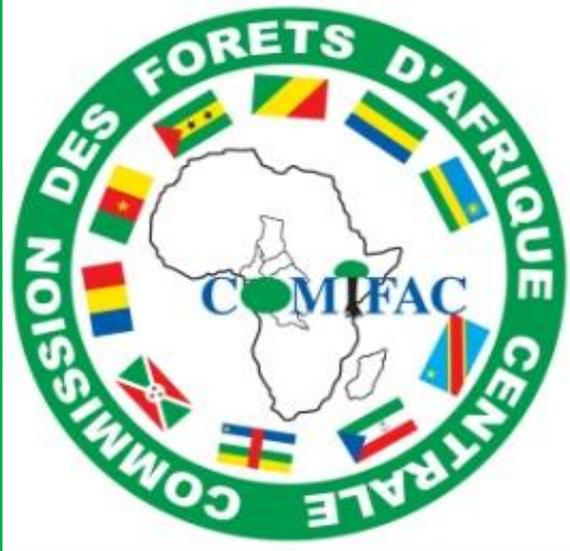
Lorsque l'accès aux ressources génétiques, biologiques, leurs dérivés et produits est lié à l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, il devrait être **subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord** des communautés autochtones et locales concernées, et à un partage juste et équitable des avantages, conformément à la législation nationale.



GTBAC

CONCLUSION

Hormis la problématique sur **la Nature** du Régime International (contraignant ou non contraignant) qui sera examinée à la 8ème réunion du GTAPA à Kuala Lumpur en Novembre 2009, les acquis de la réunion de Paris 2009 sur tous les autres éléments du Régime sont dorés et déjà à capitaliser. La 9^{ème} et dernière réunion de ce Groupe de Travail, prévue pour début 2010 avant Nagoya parachèvera l'ébauche définitive du Régime International APA à présenter à la COP 10.



GTBAC



Convention sur la
diversité biologique



**APA - AVENIR DE LA
CONSERVATION DURABLE**

Achieving the
2010
Biodiversity
Target

**MERCI DE VOTRE
AIMABLE ATTENTION**